

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOYEZ Frères SA

La Bertine
58220 Donzy

Références : 260057
Code AIOT : 0005425665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SOYEZ Frères SA implanté au lieu-dit « La Bertine » - 58220 Donzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre de l'action départementale sur les rétentions.

Le référentiel réglementaire de la visite est le suivant :

- récépissé de déclaration du 20 juin 2014,
- arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOYEZ Frères SA
- La Bertine 58220 Donzy
- Code AIOT : 0005425665
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOYEZ est un établissement qui fabrique des pailles en papier et en plastique, ainsi que des pots en carton destinés au contact des produits alimentaires.

Cet établissement est soumis au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 20/06/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'existe pas de dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées, notamment lors d'un incendie, pour le bâtiment de stockage des produits composés de polymères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 20/06/2014			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Récépissé de déclaration du 20/06/2014 :			
Rubrique	Désignation des acti-	Capacité des installa-	Régime

	vités	tions	
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.),	8.74 t/j	Déclaration
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	230 m ³	Déclaration
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	5 200 m ³	Déclaration
Constats :			

L'exploitant a indiqué que suite à la directive européenne, pleinement applicable au 31/07/2021, sur les plastiques à usage unique, la société a été contrainte d'évoluer.

Actuellement la rubrique 2661-1 est peu exploitée, avec une capacité de 0,7 t/jour en deçà du seuil de la déclaration.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fait de déclaration à la Préfecture sur l'évolution de sa situation administrative. La présente inspection est basée sur la situation administrative connue à la date de la visite.

Le 15/12/2025 l'exploitant a télétransmis une déclaration de modification de ses installations:

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.),	0,7 t/j	Non Classé
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	90 m ³	Non Classé
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au	2 300 m ³	Déclaration

	moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510		
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public	7 228 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
2445	Transformation du papier, carton	2,5 t/j	Déclaration
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : 2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Les polymères sont stockés dans un entrepôt dédié, isolé des autres activités du site.
Le sol de ce bâtiment est en béton.
Cependant, aucun dispositif de confinement n'existe pour les eaux potentiellement polluées, notamment les eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant doit :

- calculer les besoins en eau d'extinction ainsi que le volume d'eau à retenir au niveau du stockage de produits composés de polymères,
- définir les dispositions qu'il prévoit de mettre en place pour récupérer les eaux polluées par un incendie, et l'échéancier de réalisation des travaux associés, en visant un retour à la conformité sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois